

Délai de retrait et discrétion de l'administration

Par **Booker**, le 14/03/2014 à 16:27

Bonjour, j'ai une question concernant le passage suivant :

" Désormais, le délai de retrait, s'agissant d'une décision administrative individuelle explicite créatrice de droits, est de quatre mois, à compter de la signature de l'acte. Ce régime jurisprudentiel date de 2001 et contraste avec le régime du retrait de la décision administrative implicite créatrice de droit. Cette dernière connaît en effet un régime juridique législatif quant à son retrait. Aux termes de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative : - 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en oeuvre ; - 2° **Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsque aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en oeuvre** ; - 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé (2)."

mais que se passe-t-il si l'administration n'informe pas les tiers durant les deux mois ? Ils sont de facto privés de leur droit à une juridiction, qu'en pensez-vous ?